

Arrêt

n° 33 566 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de rejet prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 13 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E.MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 février 2001.

Le 27 février 2001, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 5 mars 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 20 avril 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. Un recours à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 15 février 2006, par son arrêt 154.980.

Le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine le 20 novembre 2002, par l'intermédiaire de l'O.I.M..

1.2. Le requérant a déclaré être revenu sur le territoire belge le 12 juin 2003.

Le 27 juin 2003, le requérant a introduit une seconde d'asile. Le 3 juillet 2003, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22 août 2003, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris la décision de procéder à un examen ultérieur de la demande. Le 31 janvier 2005, le Commissaire Général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 16 décembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers, en son arrêt 20 524 a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du bénéfice du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le requérant a fait l'objet de condamnations pénales les 17 mai 2005, 10 décembre 2007 et 4 février 2008 par le Tribunal correctionnel de Verviers, lesquels jugements ont été versés au dossier administratif. Il est actuellement incarcéré à la prison de Verviers.

1.4. Le 16 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

Tout d'abord, signalons que l'intéressé a été écroué du 20/01/2005 au 21/07/2005 pour meurtre (article 392-393 code pénal), tentative de crime, menaces verbales ou par écrit (article 327 CP – al.-331 CP), armes-port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime (art. 3-13-17-20 Loi 03.01.1933 modifiée par la loi du 30.01.1991), coups et blessures-coups simples volontaires (art. 392-398 al. 1 CP) faits pour lesquels il a été condamné le 17/05/2005 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement et assorti de conditions probatoires. Le 07/05/2008, celui-ci est écroué à la prison de Verviers pour vol simple (art. 461-463 CP) et destruction et dommages. De plus, celui-ci était en état de récidive légale.

L'intéressé invoque, la longueur de la procédure d'asile. Or celle-ci n'est pas suffisante pour justifier la régularisation de séjour et n'implique pas automatiquement le droit à l'intéressé d'obtenir une régularisation de son séjour. Rappelons que la longueur de traitement de la procédure d'asile et l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (CE 02/10/2002, n°89980).

A ce sujet, il fait référence à des numéros de dossiers ayant soit disant été régularisés sur cette base ainsi que l'application du principe de non discrimination édicté dans l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'article 10, 11 191 de la constitution interdisant de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable. Remarquons, que le requérant n'apportent [sic] aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre la situation du ces personnes [sic], du requérant et leur situation [sic]. Or, c'est au requérant, qui entendent [sic] déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE – n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres demandeurs auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation.

Ensuite, il invoque également le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en raison de sa situation familiale et privée (épouse et auteur d'enfants ayant un séjour illimité sur le territoire) ainsi que le Convention internationale aux droits de l'enfant de New-York (article .2, 9 et 10 tendant à protéger la vie familiale de l'enfant avec ses parents). Notons que le 17 mai 2005, le tribunal prononce un jugement faisant référence à la « personnalité dangereuse du prévenu qui, par ses comportements violents et inconsidérés continuels, semble avoir entretenu un climat de violences et de menaces dans son ménage depuis de nombreux mois voire des années, du danger que par ses agissements d'une telle violence et d'une telle gravité, il représente pour la sécurité publique, pour la paix de son ménage et de ses enfants, qui ont d'ailleurs déclaré être

soulagés depuis son incarcération ». Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Aucun élément ne justifie une régularisation.

En ce qui concerne l'avis de voyage relatif à la Russie datant du 22/01/2009 (www.diplomatie.be), tout [sic] 'abords, l'avis mentionne qu'il est « déconseillé » de voyager dans certaines régions. Il n'y a donc aucun caractère obligatoire.

De plus, se référer à un avis concernant une situation générale ne prouve pas concrètement qu'il y a un lien entre cette situation et la personne qui l'invoque.

Par ailleurs, l'intéressé ne fournit aucun document ni aucune preuve permettant d'établir que sa vie ou son intégrité physique serait menacée dans le pays de destination ni qu'il se trouve dans une situation qui serait pire que celle de la majorité des personnes ayant la nationalité russe qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (Cour eur. D.H., Arrêt Vilvarajah du 30 octobre 1991, Public. Cour. eur. D.H., série A n°215-A). »

2 Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un unique moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.01.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ainsi que d'agir de manière raisonnable ».

2.1.1. En une première branche, elle soutient que la décision attaquée ne remet pas en doute l'existence et l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant et admet l'existence de circonstances exceptionnelles rendant à tout le moins particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine. Elle estime que la décision attaquée prive à terme le requérant du bénéfice de sa vie privée et familiale effective en Belgique puisqu'il ne disposera pas d'une autorisation de séjour à sa sortie de prison. Elle poursuit en constatant l'existence de divers éléments de nature factuelle établissant selon elle, l'existence d'une vie familiale et effective dans le chef du requérant et estime que la partie défenderesse aurait dû vérifier si la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale belge devait primer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle estime que la partie adverse s'est limitée à exposer les condamnations pénales antérieures et à énoncer les termes de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle conclut en ce que « la partie défenderesse s'est dispensée d'une analyse précise et particulière du cas d'espèce et s'est contentée d'opposer au requérant la seule existence de condamnations pénales antérieures qui devraient, selon la partie défenderesse, justifier que la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale belge prime sur son droit au respect de sa vie privée et familiale sans prendre en compte les éléments particuliers et déterminants du cas d'espèce et sans noter aussi que le rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant constitue une double peine puisqu'à suivre la partie défenderesse, le requérant pourrait purger l'ensemble des peines pour lequel il a été condamné mais également, au sortir de sa période d'incarcération, ne pas pouvoir se maintenir sur le territoire du Royaume où son épouse et ses enfants sont autorisés à séjourner de manière illimitée ».

2.1.2. En une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la procédure d'asile du requérant et l'écoulement d'un délai dans le traitement d'une demande ne pouvait constituer un droit, dès lors qu'elle a agi contrairement à ses propres instructions publiées le 27 mars 2009 en ne considérant pas que la longue procédure d'asile du requérant, ayant duré plus de quatre ans, lui permettait d'obtenir un titre de séjour. Elle soutient également que le requérant a établi à suffisance la comparabilité de sa situation avec celle d'autres

personnes, en indiquant une série de références de la partie défenderesse qui lui permettait d'identifier les dossiers concernés et d'opérer une comparaison.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ». Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre de l'Asile et de l'Immigration ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 16 février 2009, le requérant a fait valoir les éléments suivants comme devant permettre de lui octroyer un titre de séjour : la durée de sa procédure d'asile, en faisant référence aux « *critères édictés par le Ministre* » sans autre précision et à divers dossiers où un titre de séjour aurait été délivré, la présence de son épouse et de ses enfants autorisés au séjour sur le territoire belge, produisant copie de la décision octroyant le séjour définitif à ces derniers ainsi qu'une traduction légalisée de son acte de mariage, et l'avis de voyage relatif à la Russie publié par le Ministère des Affaires Etrangères.

3.1.1. En ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, que non seulement le requérant s'est limité à invoquer la présence de son épouse et de ses enfants autorisés au séjour sur le territoire belge, celui-ci n'établissant nullement l'existence effective d'une vie privée et familiale, mais que ses affirmations sont en contradiction directe avec d'autres éléments de son dossier administratif, que celui-ci ne pouvait ignorer, notamment ses condamnations par le Tribunal correctionnel de Verviers, deux d'entre elles faisant suite à des faits de violence à l'égard de son épouse.

3.1.2. S'agissant de la violation de la disposition précitée, le Conseil ne peut que rappeler, tout comme l'admet la partie requérante, que l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, le Conseil estime que le raisonnement de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse se serait « *contentée d'opposer au requérant la seule existence de condamnations pénales antérieures qui devraient [...] justifier que la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale belge prime sur son droit au respect de sa vie privée et familiale sans prendre en compte les éléments particuliers et déterminants du cas d'espèce* » ne peut être suivi. Il ressort directement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas opposé au requérant qu'une seule énumération de ses condamnations pénales, mais a examiné le contenu de celles-ci, reproduisant un extrait mettant directement en cause la réalité de l'existence effective de la cellule familiale et le caractère violent du requérant.

La partie défenderesse a donc examiner avec soin l'ensemble des éléments du dossier administratif du requérant et ceux que ce dernier avait porté à son attention par le biais de la demande d'autorisation de séjour pour estimer qu'il y avait lieu d'appliquer au requérant la restriction prévue par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droit de l'homme et des libertés fondamentales. Exiger d'avantage de précisions de la partie défenderesse serait lui demander les motifs des motifs, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle d'une part, que la légalité d'une décision s'apprécie au regard des éléments dont avait connaissance la partie défenderesse au moment où elle a pris ladite décision, de telle sorte qu'il ne peut être lui reproché de ne pas les avoir pris en considération et d'autre part, qu'il appartient au requérant de fournir à la partie défenderesse toute information qu'elle jugerait utile à l'obtention d'un titre de séjour, et non à la partie défenderesse de s'enquérir de l'existence de telles éléments d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que certains éléments ayant trait à l'existence d'une vie privée et familiale effective du requérant avec son épouse et ses enfants n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse par le biais de la demande d'autorisation de séjour et sont soulevés pour la première fois par la présente requête introductive d'instance. Il en va ainsi entre autres, des circonstances entourant les condamnations du requérant, les visites régulières de son épouse et de ses enfants à la prison où le requérant est incarcéré, de leur soutien à ses démarches visant à obtenir un titre de séjour ou encore à une demande de détention limitée et surveillance électronique, où le risque de ce que le conseil du requérant qualifie de « double peine ». La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces informations ou de ne pas les avoir recherchées elle-même.

3.1.4. En sa première branche, l'unique moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que le principe selon lequel l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Ainsi en est-il de la longueur du traitement des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, en particulier de la seconde demande ayant duré plus de quatre ans.

Si le Ministre compétent a pu admettre par le biais d'instructions, par ailleurs non formalisées dans une norme de droit dont la violation pourrait être soulevée, inviter à la régularisation de certaines catégories d'étrangers sans possession d'un titre de séjour, il doit être rappeler que de tels critères ne pourraient constituer une restriction au pouvoir d'appréciation qu'il tient d'une norme supérieure, en l'espèce la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans risquer la violation de l'article 159 de la Constitution. A fortiori en serait-il ainsi si la longueur de la procédure d'asile d'un demandeur devait entraîner de façon automatique l'existence d'un droit de séjour, sans que le Ministre ou son délégué ne puisse exercer le pouvoir d'appréciation que la Loi leur confie.

3.2.1. Comme rappeler supra au point 3.1., le Ministre compétent ou son délégué dispose dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, telle la demande d'autorisation de séjour du requérant, d'un pouvoir discrétionnaire et le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir est limité.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant pour les motifs indiqués, telles les condamnations successives du requérant et les conséquences de ses actes sur son épouse et ses enfants, et ce nonobstant la longueur de la procédure d'asile, elle se devait de rejeter la demande d'autorisation de séjour.

3.2.2. Quant aux dossiers dans lesquels les demandeurs, dans une situation comparable à celle du requérant, se seraient vu octroyer un titre de séjour, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas établi la comparabilité de ces situations avec la sienne. La simple indication des références de dossiers ne peut constituer un élément de preuve permettant à la partie défenderesse de reconnaître la comparabilité de ces situations, sans que celle-ci ne soit tenue de procéder à des investigations complémentaires, ce qu'elle n'est, comme rappelé supra au point 3.1.3., pas tenue de faire, la charge de la preuve reposant sur les épaules du demandeur.

3.2.3. En sa seconde branche, l'unique moyen n'est pas fondé.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS